

# GESTION ET EXPLOITATION D'UNE LICENCE IV A CONSOMMER SUR PLACE

## **Procédure adaptée**

conformément aux dispositions des articles R 2123-1 et R 2123-4 du code de la commande publique (Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

## CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION

\* \* \*

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU MARCHE</b> .....	3
1-1.   Objet du marché	
1-2.   Durée du marché	
<b>ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	3
2-1    Conditions d'exploitation	
2-2    Caractéristiques de la mission	
<b>ARTICLE 3 : INFORMATIONS DE LA CIENTELE</b> .....	4
3-1    Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs	
3-2    Horaires d'ouverture et fermeture	
3-3    Etalage de boissons non alcooliques	
3-4    Affichage des prix	
3-5    Mise à disposition d'éthylotests	
<b>ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b> .....	5
4-1    Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs	
4-2    Vente à crédit	
4-3    Pratique des prix réduits	
4-4    Renseignements complémentaires	
4-5    Jugement des offres	
<b>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	6
5-1    Présentation et contenu du prix	
5-2    Forme des prix	
5-3    Facturation	
<b>ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LA CONSULTATION</b> .....	6
6-1    Remise des offres	
6-2    Dossier à fournir par les concurrents valant pièces constitutives du marché	
6-3    Date limite de remise des offres et délai de validité	
6-4    Renseignements complémentaires	
6-5    Critères de sélection des candidatures	
6-6    Jugement des offres	
<b>ARTICLE 7 : CLAUSES DIVERSES</b> .....	7
7-1    Assurances	
7-2    Règlement amiable des différends	
7-3    Tribunal compétent en cas de contentieux	
<b>ARTICLE 8 : DATE DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION</b> .....	7
 <b>DOCUMENTS ANNEXES</b>	

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

**GESTION ET EXPLOITATION D'UNE LICENCE IV**

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION**

**PREAMBULE**

La commune de Jonquières st Vincent (environ 3 800 habitants) organise depuis de nombreuses années, en collaboration avec le Comité des Fêtes, sa traditionnelle fête votive autour de la Place de la Mairie qui rassemble en moyenne 300 à 400 personnes par jour.

Cela implique une réglementation temporaire de la circulation automobile avec des déviations, des réductions de stationnement automobile mais surtout rendant l'accès au village très difficile pour les véhicules de secours.

C'est pourquoi, la Commune a souhaité déplacer sa fête votive autour du centre socio culturel, qui offre l'immense avantage de proposer un espace clos et donc totalement sécurisé, et a ainsi fait l'acquisition d'une licence de débit de boissons de type IV à consommer sur place (centre socio-culturel), qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe.

Le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 31 Janvier 2019, de confier la gestion et l'exploitation de cette licence pendant la fête votive par le biais d'une convention administrative d'exploitation qui fixera les modalités de réalisation de cette gestion et sera établie entre les parties.

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU MARCHE**

**1.1 Objet du marché**

La Commune de Jonquières St Vincent délègue la responsabilité de l'exploitation de sa licence IV, dont elle est propriétaire, à un exploitant, privé ou public, à l'occasion de la fête votive qui se déroulera du 12 Juillet au soir au 16 Juillet 2019 inclus, sur le parking du centre socio culturel. Elle renonce donc à ses droits et autorise le preneur à les exploiter.

L'exploitant aura pour mission générale la gestion de la licence aux jours cités ci-dessus et aux heures d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral n°2017-216-002.

L'exploitant pourra, à sa demande et sous autorisation du Maire, utiliser la licence pour une autre manifestation ; un avenant sera alors signé entre les parties.

**1.2 Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour 12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La Commune ou l'exploitant pourront résilier le contrat administratif à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de 2 mois.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**2.1 Conditions d'exploitation :**

L'exploitant devra :

- Obtenir le permis d'exploitation

Afin de permettre aux exploitants de débits de boissons de mieux appréhender les obligations qui leur incombent en matière de vente d'alcool, l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique prévoit une formation préalable obligatoire à l'issue de laquelle un permis d'exploitation leur est délivré.

- Procéder à la déclaration administrative en mairie

Préalablement à l'ouverture des débits de boissons, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation de l'activité quinze jours au moins à l'avance, à l'aide d'un seul et unique formulaire : Cerfa N°11542.

La déclaration devra être obligatoirement complétée par :

- Le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, visée à l'article L3332-1-4

D'autres documents nécessaires peuvent être demandés au déclarant par les services municipaux (extrait Kbis, justificatif d'identité...)

Cas particulier de l'exploitant de la licence par une association :

Une association peut ouvrir une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons. Elle devra obligatoirement respecter les obligations citées dans les paragraphes ci-dessus et faire figurer cette activité commerciale dans ses statuts.

## **2-2 Caractéristiques de la mission**

L'exploitant vendra uniquement des boissons à consommer sur place. Il devra obligatoirement assurer un service pour les manifestations du midi et du soir conformément au programme des festivités.

Il s'engage à embaucher le personnel en nombre suffisant pour répondre aux attentes de la clientèle. Le personnel ne devra pas se limiter au service du comptoir mais devra répondre aux attentes des clients assis en terrasse.

L'exploitant s'engage chaque jour à nettoyer les abords de son comptoir.

La Municipalité met au service de l'exploitant le matériel suivant : comptoirs ; tables et chaises. Les services techniques de la Ville se chargeront du transport, de la mise en place et du débarrasage du matériel. Le reste du matériel susceptible d'être utilisé (réfrigérateur, congélateur...) sera à la charge de l'exploitant après autorisation de la Commune. L'eau et l'électricité seront fournis par la Commune.

Le stock des boissons pourra se faire au centre socio culturel, un trousseau de clés sera remis à l'exploitant pendant toute la durée de la fête votive, après signature de la convention d'utilisation du centre socio culturel auprès de l'accueil de l'hôtel de ville. Le centre socio culturel servira uniquement de lieu de stockage et ne devra en aucun cas rassembler du public.

Une réunion de préparation entre l'exploitant, le Comité des Fêtes et la Municipalité sera prévue avant la manifestation pour assurer une meilleure organisation.

## **ARTICLE 3 : INFORMATIONS DE LA CLIENTELE**

### **3-1 Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs :**

En application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, l'exploitant sera tenu d'afficher à proximité du comptoir, de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010.

### **3-2 Horaires d'ouverture et fermeture :**

L'exploitant sera tenu d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le Gard cité au paragraphe 1.1. La vente d'alcool sera strictement interdite passé le délai légal.

### **3-3 Etalage de boissons non alcooliques :**

Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans les débits de boissons à consommer sur place est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon de chaque catégorie des boissons suivantes :

- Jus de fruits, jus de légumes,
- Boissons au jus de fruits gazéifiées,
- Sodas,
- Limonades,
- Sirops,
- Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non,
- Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où seront servis les consommateurs.

### **3-4 Affichage des prix :**

L'affichage des prix suivants sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place de manière visible et lisible :

- La tasse de café noir
- Un demi de bière à la pression
- Un flacon de bière (contenance servie)
- Un jus de fruit
- Un soda
- Une eau minérale ou gazeuse
- Un apéritif anisé

### **3-5 Mise à disposition d'éthylotests :**

Dans les débits de boissons à consommer sur place un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public, pour cela la Commune a signé une charte de prévention avec la Préfecture, un stand sera alors tenu par des bénévoles qui mettront à disposition du public des éthylotests gratuitement. Il est donc demandé à l'exploitant de renvoyer vers le stand toute personne susceptible d'être alcoolisée, ou toute personne souhaitant contrôler son alcoolémie.

Pour information la Commune a également signé une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Gard où un stand de « prévention addiction » sera assuré de 11H00 à 2H00 tous les jours de fête votive.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

### **4-1 Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs :**

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite, sous peine d'une amende 7 500 € et/ou d'une interdiction d'exploiter sa licence pendant 1 an maximum.

La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

De même, l'exploitant du débit de boissons ne peut pas employer ou prendre en stage des mineurs, sauf si le mineur est un parent ou allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

### **4-2 Vente à crédit :**

Interdiction de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles des boissons des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe.

### 4-3 Pratique des prix réduits :

Si l'exploitant est amené à proposer des boissons alcoolisées à prix réduits pendant une période restreinte il devra proposer également des prix réduits pour les boissons non alcoolisées.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5-1 Présentation et contenu du prix

Pour être recevable l'offre ne devra pas être inférieure à 3 000 € (trois mille). L'exploitant pourra alors proposer un prix supérieur.

### 5-2 Forme des prix

Le présent marché est conclu à prix ferme et définitif pour la durée du marché.

### 5-3 Facturation

Au moment de la signature du contrat administratif, la Commune établira un titre de recettes au nom de l'exploitant qui pourra alors soit payer par chèque bancaire à l'ordre du trésor public, soit par virement bancaire.

## ARTICLE 6 – REGLEMENT DE CONSULTATION

### 6-1 Remise des offres

L'offre devra être transmise sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :

**Gestion et exploitation d'une licence IV à consommer sur place**  
NE PAS OUVRIR

### 6-2 Dossier à fournir par les concurrents valant pièces constitutives du marché

- La lettre de candidature ci-jointe datée et signée décrivant l'expérience acquise par le candidat et présentant le détail du personnel requis, une approche des tarifs envisagés pour les consommations, les prestations accessoires gratuites et/ou payantes et le prix proposé (annexe 2).
- Déclaration de la Chambre de commerce et d'industrie
- Le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, visée à l'article L3332-1-4
- Attestation sur l'honneur visée (annexe 1)
- Le présent cahier des charges de la consultation dûment approuvé et visé.
- Copie des statuts si l'exploitant est une association
- Kbis

### 6-3 Date limite de remise des offres et délai de validité

Les offres sont reçues jusqu'au 06 Mai 2019 à 17h00.

Délai de validité des offres à compter de la date de remise : 90 jours

### 6-4 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à :

Renseignements administratifs :

Direction Générale des Services – Bruno ICARDI

Tél. : 04.66.74.50.12

Mail : [dgs@jonquieres-st-vincent.com](mailto:dgs@jonquieres-st-vincent.com)

## 6-5 Critères de sélection des candidatures

- Capacités techniques et financières et aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité entre les usagers ;
- Expérience acquise dans le domaine
- Références professionnelles

En complément de ces références professionnelles, le ou les candidats devront faire preuve d'un excellent relationnel et de qualité d'accueil.

## 6-6 Jugement des offres

### Notation sur 10 points

La note finale sera évaluée par l'addition des évaluations des trois critères de jugement.

### Critères de jugement

- Prix des prestations (0,40) : (prix le mieux disant / prix de l'entreprise) x 10 x 40%
- Expérience et compétence dans le même secteur d'activité (0,30) : (respect des dispositions techniques de la consultation = 0 à 10) x 30%
- Mise à disposition de personnel (0,30) : (délais le plus faible / délais du candidat) x 10 x 20%

## ARTICLE 7 : CLAUSES DIVERSES

### 7-1 Assurances

D'une façon générale, le contractant assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le contractant doit être garanti par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la prestation.

### 7-2 Règlement amiable des différends

Un règlement amiable sera systématiquement privilégié pour tout différend.

Les parties pourront également recourir au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### 7-3 Tribunal compétent en cas de contentieux

A défaut de règlement amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Nîmes.

## ARTICLE 8 : DATE DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION

16 Avril 2019

## DOCUMENTS ANNEXES

- 1 – Attestation sur l'honneur
- 2 – Lettre de candidature

*Lu et approuvé par le contractant*

A..... le .....